

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION,
DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION

Y. def

ARRÊTE PRÉFECTORAL

ARRÊTE PRÉFECTORAL
en date du 8.11.90
enregistré le 8.11.90
sous le numéro 90.309

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

DU CENTRE

A R R E T E

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments
Historiques de l'église de SAINT-VICTOR de BUTHON (Eure-et-Loir)

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre, relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue, en sa séance du 30 mai 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église de SAINT-VICTOR de BUTHON (Eure-et-Loir) présente du point de vue de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation en raison de la qualité des parties édifiées au XVIème siècle ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments l'église paroissiale de SAINT-VICTOR de BUTHON (Eure-et-Loir), ainsi que sa clôture de choeur en pierre polychrome, à l'exclusion du clocher et de la sacristie élevés au XIXème siècle, figurant au cadastre section I sous le numéro 85 d'une contenance de 6 a 20 ca, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

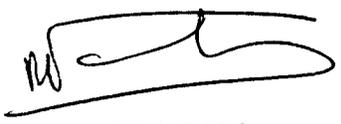
ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le **8 NOV. 1990**

Le Préfet de région


PAUL BERNARD


Michel FONTES